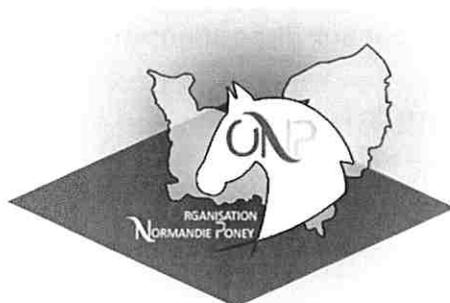


ASSOCIATION « Organisation Normandie Poney »



STATUTS

**(Mis à jour suite au conseil d'administration du 21 janvier 2023
Puis à la suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2023)**

Article 1 - Dénomination

L'Association « *Organisation Normandie Poney* » dit ONP .

Elle a été constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Manche.

Article 2 - Durée

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège sociale

Mme Valérie Mauger 10 Hameau És Contes 50340 Saint-Germain-le-Gaillard

Il pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du conseil d'Administration (CA).

Article 4 – Objet Social

L'Association « *Organisation Normandie Poney* », a pour au sein des circonscriptions des Haras de Saint-Lô (Manche) et du Haras du Pin (Orne) :

Promouvoir l'élevage de poney par l'organisation de manifestations dans les circonscriptions des haras sus énoncés et éventuellement à l'extérieur de ces circonscriptions.

Regrouper les éleveurs les utilisateurs, les amateurs de poneys, quels que soient leur race et le lieu de résidence des propriétaires.

Assurer le lien et représenter les éleveurs auprès de l'EPA des haras nationaux et leurs délégués particulièrement ceux de St Lo et de Le PIN, du Conseils Régionaux des Chevaux, de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et de leurs déléguées, des collectivités territoriales, des médias, aussi qu'auprès des associations nationales aux poneys et toutes associations, regroupements et administrations s'intéressant aux poneys ou aux équidés, toutes les institutions de la filière équine, et autres.

Solliciter des aides des collectivités et de tous organismes ayant un lien avec les poneys et équidés

Représenter ses adhérents auprès des organisateurs de manifestations d'élevage ou sportives

Editer des bulletins de vente de poneys

Organiser des rencontres conviviales et des réunions d'information
obtenir des avantages auprès de fournisseurs selleries, aliments, ..)

Assurer la pérennisation de l'association pour la valorisation des races poney en Normandie, en France.

Participer à l'attractivité et au rayonnement du territoire de la Normandie.

Définir des orientations stratégiques pour le développement de l'ONP, et veiller à leur mise en œuvre et leur application dans le respect des règles énoncées par le règlement intérieur de l'association.

Représenter ONP auprès des collectivités publiques et organismes touristiques, économiques et agricoles

Contribuer et accompagner, par tous les moyens utiles, la valorisation des races poneys

D'accomplir, sur le plan des départements, toute liaison ou représentation auprès des pouvoirs publics, des organismes touristiques et des organisations socioprofessionnelles, pour tout ce qui se rapporte au champ de ses activités

Assurer pour ses Membres et ses adhérents divers services et actions d'information, d'animation, de formation, de promotion, de communication et de commercialisation tendant à renforcer à la fois la vie économique, sociale et sportive.

Défendre les intérêts de l'ONP

L'Association peut réaliser toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social tel que défini dans le présent article.

Article 5 - Membres

L'Association se compose **de membres actifs et de membres de droit.**

De membres adhérents personnes physiques

De membres adhérents personnes morales tels que d'autres associations, des établissements publics des collectivités territoriales des sociétés civiles et commerciales. Il appartiendra aux personnes morales de désigner leur représentant auprès de l'association.

De membres bienfaiteurs, ainsi qualifiés par le conseil d'administration

De membres fondateurs qui sont de des personnalités à l'initiative desquelles l'association été créé. Leur liste strictement administrative et personnelles figure au procès-verbal de l'assemblée constitutive.

Les membres de droits sont nommés par le conseil d'administration. Ces membres n'acquittent pas de cotisation.

De membres d'honneur ainsi qualifiés par le conseil d'administration. Cette catégorie de membre ne peut représenter plus de 10% de l'ensemble des membres de l'association. Ces membres n'acquittent pas de cotisation, ne peuvent être élus au conseil d'administration, ne peuvent prendre part aux votes lors des assemblées générales auxquelles ils sont toutefois conviés.

Ces personnes physiques et morales s'intéressent au développement de l'ONP.

Sont membres de droit :

- le Président du Conseil Départemental de la Manche, Calvados, Eure, Orne, Seine-Maritime ou son représentant
- le directeur du Pôle Hippique de Saint-Lô ou son représentant
- le directeur du Pôle du Haras du PIN ou son représentant
- le président de l'association Cheval Normandie ou son représentant

De nouveaux membres de droit peuvent être agréés par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de droit de l'Association dispose d'une voix.

L'Association et son Conseil d'Administration peuvent faire appel à toute administration ou organisme susceptible de lui apporter son concours pour la réalisation des buts de l'Association.

Article 6 - Cotisations

Les membres adhérents bienfaiteurs et fondateurs doivent acquitter chaque année une cotisation dont le montant est arrêté annuellement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut fixer un montant de cotisation différent par catégorie de membre définies à l'article 5.

Les cotisations sont exigibles dès le 1^{er} janvier de chaque année civile. Après appel de fonds émis par le bureau.

Les membres n'ayant pas payé leur cotisation dans un délai de trois mois à compter de son exigibilité, sont considérés comme démissionnaires d'offices, sauf décisions contraire du conseil d'administration.

Article 7 - Missions

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit auprès du conseil d'administrations. Le CA détermine la catégorie à laquelle est rattaché le nouveau membre admis. Les décisions du CA n'ont pas à être motivée.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

La démission notifiée au conseil d'administration

Le décès pour une personne physique ou la liquidation pour une personne morale notifiée au CA

La radiation pour non-paiement de la cotisation

La radiation prononcée par le CA pour motif grave, violation des statuts, l'intéressé ayant été invité à représenter devant le CA pour définir des explications

- par la démission envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association
- par radiation automatique pour un membre actif dès lors qu'il ne remplit plus l'une des conditions pour être membre actif.
- La perte de la qualité de membre actif de l'Association «ONP» entraîne *de facto* la perte de tous les droits liés à l'usage des avantages de l'ONP (sans remboursement de cotisation).

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Cotisations versées par les membres

Les subventions reçues des collectivités ou de toute autre personnes

Les recettes des manifestations organisées par l'association

Les dons

Et toutes autres ressources que l'association est habilitée à recevoir.

- des subventions versées par la communauté Européenne, l'Etat, les régions, les départements, les communes, les établissements publics
- de dons manuels, legs et contributions diverses
- du revenu des biens et du produit des manifestations
- et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider de dispenser un adhérent de tout ou partie de sa cotisation

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 9 membres au minimum et de 12 membres au maximum.

Elus au scrutin secret par l'assemblée générale. Pour trois ans.

Et des membres de droits.

Les membres du CA doivent être choisis parmi les membres de l'association qui adhèrent depuis au moins un an et qui sont acquittés de leurs cotisations.

A défaut de paiement de leur cotisation ils seront réputés démissionnaires d'office.

Chacun des départements sur le territoire desquels intervient l'association 50 76 14 61 27 dans la mesure où un ou des candidats de ces départements se déclarent devra être représenté par au moins un membre au CA.

Ainsi s'il ressort du résultat du scrutin qu'un membre issu d'un département qui n'a pas d' élu au CA obtient un nombre de voix inférieur à celui obtenu par le candidat ayant obtenu le moins de voix issu d'un autre département qui a déjà d'autres élus, le candidat issu du département qui n'a pas d' élu deviendra administrateur à la place du candidat ayant obtenu le moins de voix.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans.

En cas de vacance d'un administrateur, le conseil peut pourvoir à son remplacement sous réserve ratification par l'assemblée générale la plus proche.

Les décisions prise en présence d'administrateur dont la nomination se serait pas ratifiée ne seront pas moins valables.

Les fonctions de membre du CA sont assurées par chacun gratuitement. Néanmoins les frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés sur présentations de justificatifs.

Fonctionnement :

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres et au moins deux fois par an.

Les convocations du CA sont réalisées au moins quinze jours avant la date de la réunion par lettre simple ou par tout autre moyen, permettant d'informer l'ensemble des membres de la tenue de cette réunion.

Les décisions au sein du CA sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur présent.

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

Les procès-verbaux sont signés par 1/ le président et 2/ le secrétaire ou le trésorier

Ils sont établis par des feuilles numérotées et conservées au siège.

Tout membres du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourras être considérée comme démissionnaire d'office par le conseil.

Le CA pourra s'il le juge utile, nommer chaque année une liste de délégués départementaux choisis parmi les membres de l'association lesquels seront particulièrement chargés de représenter l'association dans chacun des 5 départements normands.

Voir Règlement intérieur

Le CA fixera l'étendue de leurs pouvoirs.

Les dits délégués auront pour obligation de rendre compte de leurs activités au bureau, au CA, de manière régulière.

Ils ne pourront pas engager l'association sans l'accord préalable du président.

Le CA pourra en outre décider la création de commissions dont il déterminera les missions.

Voir Règlement intérieur

Le Président peut convier au Conseil d'Administration toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Cet invité n'a qu'une voix consultative.

Un Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les membres actifs ayant droit de vote audit Conseil d'Administration présents constituent au moins la moitié de l'ensemble des membres présents.

Attributions

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association sous la seule réserve de ceux attribués explicitement à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour adopter l'ensemble des décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ainsi que l'ensemble des décisions réservées au Conseil d'Administration par les présents statuts.

Ainsi, il décide notamment l'acquisition, l'échange ou la vente des biens immobiliers, la souscription d'emprunts, la conclusion de baux excédant deux (2) ans et l'octroi d'une hypothèque, rédige et adopte un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice en cours qu'il présente à l'Assemblée Générale et lui propose les orientations générales.

Le Conseil d'Administration arrête les tarifs de cotisations qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration écrit le contenu du règlement intérieur.

Il est chargé sous l'autorité du Président d'exécuter les décisions (budgétaires, orientations générales,) prises par l'Assemblée Générale.

Il pourra déléguer au président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires sociales. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par une personne spécialement habilitée par le conseil.

Chaque membre du CA est tenu au devoir de réserve et est soumis à la confidentialité des délibérations. Il ne peut engager le CA que dans les limites fixées par ce dernier.

A défaut il sera réputé agir à titre personnel et engagera sa propre responsabilité.

Tous les membres du CA sont solidaires des décisions prises par ce dernier.

Article 11– Bureau

Le CA choisit parmi ses membres un bureau composé

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un trésorier, éventuellement un adjoint
- Un secrétaire, éventuellement un adjoint

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans, ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association dans le cadre défini par le CA. Les décisions au sein du bureau sont prises à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. la présence effective d'au moins trois membres du bureau pendant la durée de la réunion est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

Les procès-verbaux sont signés par 1/ le président et 2/ le secrétaire ou trésorier

Ils sont établis par des feuilles numérotées et conservées au siège.

Les fonctions de membres du bureau sont assurées par chacun gratuitement. Néanmoins les frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions seront remboursés sur présentations de justificatifs.

Chaque membre du bureau est tenu au devoir de réserve et est soumis à la confidentialité de délibérations. Il n peut engager le bureau que dans les limites fixées par ce dernier. A défaut il agit à titre personnel et engage sa propre responsabilité.

Tous les membres du bureau sont solidaires des décisions prises par ce dernier.

12 - Assemblées générales

L'AG est composée de membres de l'association à jour des cotisations au jour de l'assemblée, ainsi que des membres d'honneur et de droit. La liste des membres disposant du droit de vote est arrêtée au jour de l'assemblée.

Tout membre disposant du droit de vote peut donner mandat à un autre membre disposant lui-même du droit de vote pour le représenter à l'assemblée. Un même membre de peut disposer que cinq pouvoirs nominatifs au maximum.

La date de la réunion de l'assemblée est arrêtée par le CA.

Les convocations des Assemblées Générales sont réalisées au moins quinze jours avant la date de la réunion par lettre simple ou par tout autre moyen, permettant d'informer l'ensemble des membres de la tenue de cette réunion.

L'ordre du jour arrêté par en CA est indiqué sur les convocations.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale peut être écartée par le président.

L'assemblée est présidée par le président.

A défaut le président de l'assemblée est désignée par la majorité des membres du CA présents à la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par le 1/ président et 2/ secrétaire ou trésorier. Ils sont établis sur des feuilles numérotés et conservées au siège de l'association.

Un membre actif de l'Association peut donner pouvoir à un autre membre du même actif

Un membre de droit de l'Association peut donner pouvoir à un autre membre de droit.

Le Président désigne deux scrutateurs dont la mission est de veiller au bon déroulement des votes (décompte des voix, vérification des pouvoirs, etc.).

Article 13 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et aux membres du Bureau, vote le budget de l'exercice en cours, définit les orientations générales et spécifiques, adopte le montant des cotisations de l'année en cours. Délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour et élit les membres du Conseil d'Administration.

Cette AGO ne délibère valablement que si le quart au moins des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

A défaut une deuxième AGO devra être réunie dans le mois qui suit la date de réunion de la première, laquelle pourra délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents et représentés.

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

Les procès-verbaux sont signés par 1/ le président et 2/ le secrétaire ou trésorier.

Ils sont établis par des feuilles numérotées et conservées au siège.

Article 14– Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la fusion de l'Association avec un autre organisme, le transfert de la propriété d'une de ses activités à un tiers ou sa dissolution.

Cette AGE ne délibère valablement que si le quart au moins des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

A défaut une deuxième AGE devra être réunie dans le mois qui suit il la date de réunion de la premier AGE laquelle pourra délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.

Les procès-verbaux sont signés par 1/ le président et 2/ le secrétaire ou trésorier.

Ils sont établis par des feuilles numérotées et conservées au siège.

Article 15 – Exercice Social

L'exercice de l'association commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'AGE.

En cas de dissolution AGE désigné une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de dissolution. Et s'il a lieu assurer leur dévolution conformément aux dispositions de l'article 9 loi du 1^{er} juillet 1901.

A ajouter

L'Assemblée Générale de dissolution désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) d'assurer les opérations de liquidation.

Il(s) procède(nt) à la dévolution du patrimoine de l'association conformément à la décision adoptée par l'assemblée générale de dissolution, conformément à la loi.

Article 17 – Déclarations

Le Président ou le représentant de l'Association mandaté à cet effet, doit faire connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège, tout changement nécessitant une déclaration, tels les changements dans la direction ou l'administration de l'Association.

Tout porteur d'un original peut procéder aux déclarations et publications rendues nécessaires par l'adoption des présents statuts.

Mis à jour suite au conseil d'administration du 21 janvier 2023 et suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2023

M^{me} Mauger Valérie
Président



M^{me} Parion Estelle
Secrétaire



M^{me} Lydie Muret
ou Trésorier

